
ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE MARIGNY, DE SAINT-MICAUD ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES (ASEM-StM)

Statuts révisés, proposés au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2022

Article 1er : Déclaration

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite :

SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE MARIGNY, DE SAINT-MICAUD ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES (ASEM-StM)

Article 2 : Objet et réalisation de l'objet

Les pays de Marigny, Saint-Micaud et alentours bénéficient, par leur topographie d'un patrimoine naturel, paysager, agricole, forestier, faunistique et touristique, exceptionnel, qu'il s'agit de préserver.

Pour ces raisons, cette association a pour objet de :

- **SAUVEGARDER** l'environnement, les espaces naturels, paysages, des territoires correspondant.
- **SENSIBILISER** l'opinion publique aux problèmes du patrimoine et d'environnement et informer ses membres sur le patrimoine, les paysages, la connaissance des espèces animales et végétales ainsi qu'à l'écosystème du territoire précité.
- **DEFENDRE** le patrimoine et l'identité culturelle des paysages ainsi que leurs intérêts économiques et sociaux.
- **LUTTER** contre les atteintes qui pourraient être portées à ce patrimoine et à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront à l'intégrité du patrimoine, aux espaces naturels et aux paysages, aux équilibres biologiques auxquels participent les espèces naturelles et végétales et par conséquent à la santé des habitants, y compris, le cas échéant, par la voie d'action en justice. (Exemples : parcs éoliens, constructions nouvelles, antennes relais, etc.)
- **EVITER** la dégradation des ressources naturelles.
- **PROPOSER** toute mesure destinée à améliorer la revalorisation du patrimoine, de l'environnement et des paysages, en respectant les critères précédents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

Chez Monsieur et Madame Patrick GIRARDON N°1 La Bomme 71460 Saint-Micaud

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes majeures et mineures de plus de 16 ans, ces dernières devant présenter l'accord écrit de leurs parents ou tuteur.

L'association comprend des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, et des membres adhérents.

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations, entreprises, etc., qui font des dons à l'association.
- Sont **membres adhérents** les personnes qui ont versé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
Les membres adhérents sont seuls, lors de l'assemblée générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission à l'Association. L'admission est prononcée à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de non-majorité. En cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration n'aura pas à motiver sa décision.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Affiliations et partenariats

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association dans ces instances peuvent être des administrateurs ou des membres adhérents, expressément mandatés par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Gratuité du mandat

Les membres et les dirigeants de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le

remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, la Communauté Européenne, etc. ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ou des biens vendus par l'association ;
- Des dons des particuliers et mécénat d'entreprise ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à l'article 2) y compris, si nécessaire, les actions en justice.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls ont droit de vote les membres adhérents et à jour de cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation par le Président au moins quinze jours avant la date fixée ; les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer par vote sur le bilan moral et financier de l'année écoulée, à fixer les orientations et projets pour l'année à venir.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres.

La cotisation est valable pour l'exercice courant d'une assemblée générale ordinaire à la suivante.

Les membres adhérents dans l'impossibilité d'être présents peuvent se faire représenter en confiant leur pouvoir daté et signé à un autre membre actif de leur choix. Le vote par correspondance est interdit.

Quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, l'assemblée générale peut se tenir régulièrement ; il n'y a pas de quorum.

Déroulement de l'assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Ne sont traitées et proposées au vote en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question non inscrite, mais ne faisant pas l'objet d'un vote, peut être abordée, sous réserve de l'accord du président.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, expose le rapport d'activité annuel et la situation morale de l'association, qui sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé ensuite au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et votes sont pris à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être exigé par le conseil d'administration ou par 20 % des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Publicité et mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale

Dans le mois qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose aux membres adhérents un procès-verbal. Sans demande de modification par un adhérent présent à l'assemblée dans un délai de 15 jours après communication, le procès-verbal est réputé adopté.

En cas de demande de modification, le Conseil d'administration décide de la suite à donner et en informe les membres adhérents. En cas de désaccord, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les règles de l'article 13.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris représentés ou absents.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit :

- Par le Président,
- Par la moitié au moins du Conseil d'Administration,
- Par la moitié au moins des membres adhérents.

Les modalités de convocation, de présence et représentation, de délibération et de décision sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Gouvernance de l'association

Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 4 membres, et au maximum de 12 membres.

Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- D'administrer et gérer l'association, selon les orientations et la politique définies par l'assemblée générale ;
- De décider l'admission ou l'exclusion des membres ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et leur ordre du jour ;
- D'élire les membres du Bureau et de contrôler son action ;
- De décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- De préparer les orientations et actions qui seront soumises à l'assemblée générale ;

- D'autoriser les dépenses exceptionnelles qui n'auraient pas été prévues par l'assemblée générale ;
- De voter le budget prévisionnel et les comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale ;
- D'engager le cas échéant une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale par un scrutin uninominal à main levée.

Un scrutin à bulletin secret peut être exigé par le conseil d'administration ou par 20 % des membres présents à l'assemblée générale.

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois années, renouvelable par tiers ; Les deux premières années suivant l'adoption des présents statuts, l'ordre de sortie est déterminé par la motivation personnelle ou par tirage au sort.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut solliciter la participation d'autres personnes en raison de leurs compétences ou leur connaissance d'un sujet ; ces personnes n'ont cependant pas droit de vote au sein du Conseil.

Un procès-verbal est tenu de chaque séance du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un administrateur est amené à quitter ses fonctions, quelque soit le motif, il est remplacé lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Bureau

Lors de la première réunion qui suit son élection, le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé de trois à six membres dont au moins :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Si le Conseil le décide, ces fonctions peuvent être renforcées par des postes d'adjoints.

L'élection du Bureau a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un des administrateurs le demande.

Le Bureau a pour attributions :

- La gestion des affaires courantes de l'association ;
- La mise en œuvre des activités et actions de l'association ;

- La représentation de l'association auprès des élus, des organes de presse, des partenaires ;
- La communication interne auprès des membres de l'association ;
- La communication auprès du public.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut solliciter la participation d'autres personnes en raison de leurs compétences ou leur connaissance d'un sujet ; ces personnes n'ont cependant qu'un avis consultatif.

Un procès-verbal est tenu de chaque réunion du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau est amené à quitter ses fonctions, quelque soit le motif, il est remplacé par un autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, aux fins de fixer dans le détail les divers points non prévus dans les statuts et qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée et délibérant selon les conditions fixées à l'article 13.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée avec cet unique point à l'ordre du jour, selon les conditions fixées à l'article 13.

La dissolution est prononcée par le vote des deux-tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, qui seront chargés d'effectuer toutes les démarches relatives à la dissolution et de disperser les actifs selon les vœux de l'assemblée générale, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.